



ARRÊTÉ N°2024-049

relatif à l'autorisation d'activités commerciales pour l'AAMG dans le cadre de la Convention d'Occupation Temporaire de la Maison des Bains Jaunes à Saint-Claude, située en coeur de Parc national

La directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte de territoire du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la Charte de Territoire du Parc national de la Guadeloupe (PNG) et notamment les modalités d'application de la réglementation spéciale du coeur de parc, MARCoeur modalité 20, relative aux activités commerciales et artisanales ;

Vu la convention tri-partite signée entre le Département, le Parc national de la Guadeloupe et l'Association des Accompagnateurs en Montagne de la Guadeloupe (AAMG), portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à la Maison des Bains Jaunes, renouvelée par avenant le 29/07/2024 pour une durée de 3 ans ;

Considérant la demande reçue le 23/08/2024 (n° chrono 2024/A/452) de Monsieur Gérard BERRY, président de l'Association des Accompagnateurs en Montagne de la Guadeloupe ;

Considérant que la Maison des Bains Jaunes se situe à Saint-Claude, dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit de telles activités sur le milieu naturel, dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire et objet

L'Association des Accompagnateurs en Montagne de la Guadeloupe, représentée par son président, Monsieur Gérard BERRY, et dont le siège social est situé chemin de la savane brûlée, Gros Cap, 97131 Petit-Canal (SIRET n°79497575500016, APE : 9499Z), est autorisée à réaliser des activités commerciales sur le site de la Maison des Bains Jaunes, et dans le cadre de la COT de celle-ci.

L'AAMG est seule bénéficiaire de la présente autorisation. L'ensemble des activités autorisées est exercée sous sa responsabilité.



Article 2 – Activités autorisées sur le site

1/ Accueil, information du public et pédagogie :

Les activités sont prévues 7j/7 ; les horaires d'ouverture pourront être modulés en fonction des périodes et des pics de fréquentation (conformément à la COT et avenants).

Les activités peuvent comprendre des expositions permanentes naturalistes ; des conférences et projections scientifiques et des animations avec le public scolaire.

Un service de toilettes et de vestiaires est prévu sur site.

2/ Vente de produits, articles d'artisanat et produits alimentaires :

Les produits doivent correspondre à de la restauration rapide à emporter.

3/ Service de randonnée guidée pédestre :

L'AAMG veillera à ce que l'ensemble des prestations de randonnées accompagnées proposées s'exerce conformément à la réglementation en vigueur dans le domaine de la jeunesse et des sports, et notamment en matière de respect d'exercice de la profession d'accompagnateur en moyenne montagne.

Le site concerné doit rester accessible à l'ensemble des professionnels autorisés.

La présente autorisation d'activités commerciales doit s'exercer dans le respect des différents arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur.

NB : les prises de vue et/ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou dans un but commercial sont également soumises à une autorisation préalable de la Direction du Parc national ; de plus, les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, soumis à autorisation, ne pourront être autorisés par la Direction de l'établissement public qu'à titre exceptionnel.

Article 3 – Prescriptions

Equipements :

La maison des Bains Jaunes est la propriété du Conseil Départemental. Dans le cadre de cette autorisation, le bénéficiaire n'est autorisé à mettre en place aucun équipement ou installation supplémentaire, même amovible, dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe.

Gestion des déchets :

Les emballages et les produits en vente devront être éco-responsables afin de limiter la production de déchets.

L'AAMG est tenue de pourvoir à la collecte sélective et à l'évacuation des déchets en filière de traitement. Elle doit mettre en place un système de gestion des déchets et en assurera le tri (art.7.3 de la COT).

Le nettoyage du site inclus aussi le cas échéant les déchets et détritrus abandonnés par le public et les membres de l'organisation bénéficiaire.

La distribution d'objets publicitaires est interdite et les affichages publicitaires sur le site et en zone coeur sont interdits.

Eau et assainissement :

L'AAMG est tenue de pourvoir le suivi du bon fonctionnement de la station, l'entretien de la végétation aux abords des canaux d'évacuation des eaux. Elle assure également le nettoyage des sanitaires.

L'entretien régulier de la station (STEU) sera assuré par le Département, conformément aux préconisations de l'arrêté PNG 2020-040 du 08/07/2020 (art.7.3 de la COT)

Accueil et information du public :

Le bénéficiaire veillera à ce que tous les publics fréquentant le site adoptent un comportement de respect vis à vis de l'environnement.

Règles sanitaires :

La vente de produits alimentaires devra être faite dans le respect des règles sanitaires et de la réglementation applicable en coeur de Parc national.

Dans la zone coeur du Parc national de la Guadeloupe, le bénéficiaire doit respecter plus particulièrement les prescriptions suivantes :

- aucune atteinte à la végétation, de quelque nature que ce soit
- pas de bruit, **pas de feu de sol, pas d'éclairage nocturne** sur le site.

L'ensemble des services proposés et leur tarification seront affichés de façon claire et visible, en langue française et anglaise, à l'entrée de la Maison des Bains Jaunes.

À tout moment, le Parc national de la Guadeloupe pourra procéder à des contrôles, tant administratifs sur la base du présent arrêté, qu'en matière de police judiciaire de l'environnement.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30/06//2027.

Article 5 – Volet financier

La présente autorisation est délivrée au titre de la modalité MARCoeur n°20, mais sans être subordonnée au paiement d'une redevance par le bénéficiaire au Parc national de la Guadeloupe.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera notifiée à son bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe tenu à disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <https://guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

Article 7 – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également l'être dans le même délai devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 8 – Exécution

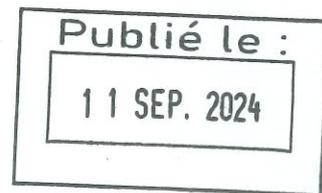
La directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe, la responsable du département Communication, Accueil et Pédagogie et le chef du Pôle Terrestre sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à Saint-Claude, le 10 septembre 2024

La Directrice par intérim,
La Directrice-adjointe



Leslie VEREPLA



Note : Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.